

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures du ministre de la Justice;

VU l'entrée en vigueur le 30 octobre 2024 des dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15) qui régissent les demandes anticipées d'aide médicale à mourir en encadrant les circonstances et les conditions qui gouvernent les demandes d'aide médicale à mourir en prévision d'une situation d'inaptitude;

Le ministre de la Justice donne avis qu'à compter du 30 octobre 2024, les Orientations et mesures de la ministre de la Justice sont de nouveau modifiées par le remplacement du paragraphe 17.2 par le suivant, lequel a été porté à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

« 17.2. Les poursuites dans le contexte de l'aide médicale à mourir

La Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001, ci-après la «LCSFV») a été adoptée en 2014 afin d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie et de reconnaître la primauté des volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement par une personne.

Depuis, les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur l'admissibilité à l'aide médicale à mourir dans des conditions qui respectent les droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans l'arrêt *Carter c. Canada* (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 331, la Cour suprême du Canada a jugé inconstitutionnelles les dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prohibant de façon absolue l'aide au suicide.

En réponse à l'arrêt *Carter*, le Code criminel a été modifié en 2016 afin de décriminaliser et d'encadrer l'aide médicale à mourir.

En 2019, la Cour supérieure du Québec a invalidé le critère d'admissibilité exigeant qu'une personne soit « en fin de vie » pour obtenir l'aide médicale à mourir en vertu de la LCSFV ou que sa « mort naturelle [soit] raisonnablement prévisible » selon les termes prévus au Code criminel (*Truchon c. Canada* (Procureur général), 2019 QCCS 3792). Ce critère a été retiré du Code criminel en 2021.

En 2023, à la suite d'un rapport de la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie, ci-après la « Commission spéciale », la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 15) a été adoptée. Les modifications qui ont été apportées ont notamment eu pour effet de retirer l'exigence d'être « en fin de vie » des critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir et d'élargir le recours à ce soin.

Cette loi prévoit désormais deux types de demandes d'aide médicale à mourir. L'une est formulée en vue de l'administration de ce soin de façon contemporaine à la demande d'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable ou d'une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes. L'autre est formulée de façon anticipée par la personne atteinte d'une maladie grave et incurable en vue d'une administration ultérieure à la survenance de l'inaptitude à consentir aux soins découlant de cette maladie.

L'adoption de la LCSFV et son élargissement subséquent pour permettre les demandes anticipées d'aide médicale à mourir traduisent le large consensus au sein de la société québécoise vers un plus grand respect de l'autonomie et de la dignité humaine, soit la faculté de la personne de choisir, en fonction de ses propres croyances, ce qu'elle estime être appropriée pour elle-même en matière de soins de fin de vie, lorsque la vie a effectivement perdu son sens pour elle.

D'ailleurs, la modification de la LCSFV en lien avec les demandes anticipées d'aide médicale à mourir est fondée sur une recommandation phare du rapport de la Commission spéciale. Consciente de la potentielle vulnérabilité de ces personnes, la Commission spéciale a proposé différentes mesures qui, selon elle, assureraient que les demandes anticipées d'aide médicale à mourir soient étroitement balisées, notamment afin d'éviter que toute forme de coercition ou d'incitation de la part d'autrui puisse amener une personne à acquiescer à la mort sans un contentement libre et éclairé. Ainsi, la LCSFV telle que modifiée en 2023 vise à établir un équilibre entre le respect du droit à l'autodétermination et la protection des personnes vulnérables.

La LCSFV prévoit donc désormais qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité de consentir aux soins peut formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir et recevoir un tel soin, lorsque toutes les conditions prévues par la LCSFV sont satisfaites.

Or, le Code criminel ne permet pas actuellement d'administrer l'aide médicale à mourir à une personne devenue inapte, sauf si la perte d'aptitude se produit entre sa demande et l'administration de l'aide médicale à mourir, et ce, dans le seul cas où sa mort naturelle était raisonnablement prévisible.

En conséquence, au regard de ce qui précède, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le poursuivant devra prendre en considération la volonté du législateur québécois et du législateur fédéral d'établir un équilibre entre, d'une part, l'autonomie des personnes qui souhaitent obtenir l'aide médicale à mourir et, d'autre part, la protection des personnes vulnérables. Puisqu'il est dans l'intérêt public de veiller à ce que l'application du Code criminel reflète les valeurs de la société québécoise et ne compromette pas la considération de la population à l'égard de l'administration de la justice criminelle, le poursuivant devra également prendre en considération le large consensus social qui se dégage en faveur du respect des volontés exprimées par la personne à qui l'aide médicale à mourir a été administrée, et ce, dans le respect des exigences prévues par la LCSFV.

Advenant qu'un dossier concernant un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir soit porté à son attention, que ce soit par les autorités policières ou en raison d'une poursuite privée, le Directeur des poursuites criminelles et pénales devra mettre en place le processus qu'il estime approprié pour s'assurer que les considérations énoncées dans la présente orientation seront prises en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. ».

Québec, le 3 septembre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84044

